

ARRETE N° 2020-124

Registre des arrêtés du service juridique

**portant délégation de fonction et de signature
à M. Olivier ROUSSARIE
en qualité de secrétaire général
auprès du Directeur général des services**

Le Maire de la commune de Châtelleraut,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

VU les délibérations concordantes n°5 du bureau du 2 décembre 2019 et n°29 du conseil municipal du 10 décembre 2019 relatives aux services communs entre la commune de Châtelleraut et la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut,

VU le procès verbal d'élection du maire et des adjoints lors de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020,

VU l'arrêté 2020-118 du 10 septembre 2020 portant délégations à M.ROUSSARIE,

CONSIDÉRANT que pour les besoins de la direction générale, il convient de déléguer la signature de certains documents au secrétaire général auprès du directeur général des services, sous la surveillance et la responsabilité du Maire,

CONSIDÉRANT les fonctions de secrétaire général occupées par Monsieur Olivier ROUSSARIE,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Olivier ROUSSARIE, secrétaire général auprès du directeur général des services, a délégation de signature pour :

- les engagements de dépenses jusqu'à 50 000 € HT
- les bordereaux de titres et de mandats
- les attestations de service fait
- les arrêtés de nomination des régisseurs et des mandataires-suppléants
- les états des reports et des rattachements
- les autorisations des droits du sol et les courriers relatifs aux autorisations d'occupation des sols
- les convocations aux commissions d'appel d'offres
- les avis de réception des courriers recommandés
- les courriers notamment dans les procédures de logements insalubres mais aussi dans tous domaines en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints
- les documents pour lesquels les directeurs généraux adjoints et le directeur général des services ont reçu délégation,

Jusqu'à la nomination d'un directeur général adjoint des

- les lettres de rejet adressées aux candidats non retenus et les ordres de service,
- la notification des marchés publics et accords-cadres.

Jusqu'à la nomination d'un directeur général adjoint des services à la population, les documents relevant :

- du service petite enfance,
- du service vie associative,
- du service affaires publiques,
- du service jeunesse,
- des maisons de quartier
- des relations avec la CAF.

ARTICLE 2 : M. Olivier ROUSSARIE, sous réserve de la délégation du conseil municipal au maire et par subdélégation, à représenter la commune de Châtelleraut en demande comme en défense, à effectuer toutes démarches et produire toutes écritures ou documents utiles à l'intérêt de la commune de Châtelleraut :

- lors des audiences auprès du Tribunal correctionnel, s'agissant des constitutions de partie civile de la commune de Châtelleraut,
- lors des audiences auprès du Tribunal administratif dans le cadre de référés.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2020-118 du 10 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général de la commune de Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les décisions et actes signés au titre des articles ci-dessus devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire, il sera adressé au contrôle de légalité et affiché. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Maire suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le

Le Maire,

Jean-Pierre ABELIN